

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le 19 juin à 19 heures 00, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont rassemblés Salle Jean Jaurès, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER, Maire de Baillargues.

Date de convocation : 14 juin 2024

Etaient présents : Jean-Luc MEISSONNIER, Elisabeth MAZOLLIER, Sandrine GAUTIER, Christophe KASZUBA, Ludovic DUCAMP, David CARBONELL, Séverine MONIN, Marie-France TEXIER, Marie-Thérèse AMALVY, Michel BAUDOUR, Bernard VIDAL, François RODENAS, Patricia VANGREVELYNGHE, Damien CORDEAU, Claire VITOU, François-Xavier CHAZOTTES, Valérie DALMAS, Olivier TAPIE, Emilie CHENOT.

Pouvoirs de : Philippe MARTY pouvoir à Séverine MONIN, Josiane DEVESA pouvoir à Olivier TAPIE, Christophe DOLL pouvoir à Emilie CHENOT, Olivier DURIX pouvoir à Sandrine GAUTIER, Carole PAHLAWAN pouvoir à Ludovic DUCAMP, Martin FAURE pouvoir à Elisabeth MAZOLLIER, Nadine GUILLON pouvoir à Christophe KASZUBA.

Absent(s) : Christiane GAUBERT

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

L'ordre du jour comprend 14 points :

- 1 - SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) ET D'UN PLAN MERCREDI
- 2 - DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA CRÈCHE LE PETIT PRINCE : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
- 3 - AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES PORTANT DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA CRÈCHE LE PETIT PRINCE
- 4 - AVIS SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE DU CCAS
- 5 - ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU CLUB TAURIN LE SANGLIER
- 6 - ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS RÉTINITE
- 7 - MISE A JOUR DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)
- 8 - AUTORISATION DE PAIEMENT DES CONGÉS NON PRIS
- 9 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

10 - MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

11 - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE UNE DÉCISION SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE

12 - DÉNOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE

13 - MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉCONOMIES ANNONCÉES PAR L'ÉTAT SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

14 - ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE CONCERNANT LE TRANSPORT D'ENFANTS : BUS DU SAVOIR

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur le maire propose la candidature de Monsieur Ludovic comme secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **DÉCIDE** de désigner Monsieur Ludovic DUCAMP comme secrétaire de séance.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 AVRIL 2024

Monsieur le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance 11 avril 2024.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal **ADOpte** le procès-verbal de la séance 11 avril 2024.

DÉCISIONS MUNICIPALES : APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-23 DU CGCT

DCM-2024-018 : AVENANT 2 AU BAIL D'HABITATION LOGEMENT NON MEUBLE SIGNE LE 30 AVRIL 2021

DCM-2024-020 : MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC- AUTORISATION DE TOURNAGE

DCM-2024-019 : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE CLAUDE PLAN M. GURY PHOTO PASSION

DCM-2024-021 : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE GALERIE REYNAUD - EXPOSITION SCREVE

DCM-2024-022 : AVENANT 1 AU MARCHE 01SERV23 - MISSIONS DE VERIFICATIONS PERIODIQUES

DCM-2024-023 : AVENANT 1 AU MARCHE 02MOE22 - MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DE DEUX MAISONS DE VILLAGE

DCM-2024-026 : VENTE DE CONCESSION FUNÉRAIRE - CIMETIÈRE AD29 - CONCESSION 196

Les copies ont été jointes en annexe à la note de synthèse. Les décisions municipales ne sont pas soumises au vote.

Aucune question n'a été posée concernant les décisions municipales.

1. SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) ET D'UN PLAN MERCREDI

Rapporteur : Madame Sandrine GAUTIER Adjointe au maire déléguée aux affaires scolaires, à la jeunesse, la petite enfance et la formation

Rapport

Différents dispositifs mis en place sur le territoire en faveur des enfants à partir de 3 ans font l'objet d'un partenariat entre plusieurs services de l'Etat : la Préfecture, la Direction Académique des services de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales.

Ce partenariat permet de valoriser et de labelliser l'ensemble des dispositifs éducatifs proposés aux enfants à partir de 3 ans, avant et après l'école, dont le mercredi.

Une convention est proposée à la ville afin de formaliser cette organisation.

La commune s'engage à respecter les objectifs de la Charte « Plan Mercredi » :

- Favoriser le développement et l'épanouissement de l'enfant dans le respect de ses besoins et de son implication dans la vie de la collectivité,
- Contribuer à la réussite scolaire de tous les enfants et jeunes de la Ville par des actions éducatives complémentaires à celles des parents, de l'école, en veillant à assurer un égal accès à tous,
- Accompagner et coordonner les actions des acteurs locaux, dans un souci de cohérence, de complémentarité et de continuité éducative.

Cette contractualisation permettra également à la collectivité d'obtenir un soutien financier revalorisé par différents services de l'Etat pour l'ensemble des engagements, en fonctionnement et en investissement, dans les secteurs de l'enfance et des loisirs.

Elle est d'une durée de trois ans.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à conclure ladite convention.

Délibération n° DLM-2024-037

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville de Baillargues a mis en place des dispositifs en faveur des enfants dès l'âge de 3 ans ;

Considérant que différents services de l'Etat : la Préfecture, la Direction Académique des services de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales labellisent et valorisent les dispositifs mis en place pour ces enfants ;

Considérant qu'il convient d'acter ce partenariat au travers de la signature d'une convention avec les différents services de l'Etat : la Préfecture, la Direction Académique des services de l'Education Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales ;

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le maire à conclure ladite convention pour une durée de 3 ans.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

2. DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA CRÈCHE LE PETIT PRINCE : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE

Rapporteur : Madame Séverine MONIN Adjointe au maire déléguée à la communication, protocole et cérémonies

Rapport

Les Petits Chaperons Rouges sont délégataires de la gestion de la crèche « Le Petit Prince » depuis l'ouverture de la structure en 2012. Le contrat actuel, renouvelé en 2022, court jusqu'en 2026.

En application de l'article L.3131-5 du code de la commande publique, le délégataire doit produire chaque année avant le 1^{er} juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public pour l'année précédente ainsi qu'une analyse de la qualité du service correspondant à cette période.

Aux termes de l'article L.1411.3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être présenté au conseil municipal qui doit prendre acte de cette communication, étant précisé que cette délibération ne constitue pas une validation du rapport.

Résumé du rapport :

L'année 2023 est la 11^{ème} année d'exploitation par Les Petits Chaperons Rouges de la crèche Le Petit Prince en délégation de service public pour la ville de Baillargues.

Cette année, l'accent a été porté sur la mise en valeur des pratiques autour des compétences du 21^e siècle, communément appelées les 5C. Les enfants et les professionnels ont pu mettre en avant ces pratiques au quotidien en développant la collaboration, la communication, la pensée critique, la créativité et l'esprit citoyen.

Les parents participent également à la vie de la crèche à travers différents ateliers proposés pour découvrir davantage l'environnement de leur enfant, mais aussi lors de réunions formelles (réunion parents, temps d'échange...) ou informelles (café parents, forum parentalité, sorties, animations...) afin de garantir une communication transparente et fluide, permettant de maintenir une relation de confiance.

Malgré ce travail, l'occupation de la crèche a connu cette année une légère baisse. Avec une satisfaction globale de 89%, les familles recommandent la crèche à plus de 94%.

Présentation générale :

La structure a ouvert ses portes en septembre 2012. Elle accueille les enfants dans le cadre de l'offre de service petite enfance mise en place par la Ville et dispose d'une capacité de 21 places réparties en 2 sections :

- Bébé - Moyens : 8 berceaux
- Moyens - Grands : 13 berceaux
-

L'équipe comporte 8 professionnels : 1 directrice, 1 éducatrice de jeunes enfants, 2 auxiliaires de puéricultrice, 3 agents spécialisés petite enfance, 1 agent de service.

7 sont auprès des enfants. Les collaborateurs de la crèche ont bénéficié de 43,46 heures de formation. L'ensemble des professionnels de la crèche a également profité de 3 journées pédagogiques.

Une nouvelle directrice Infirmière Puéricultrice a été recrutée ainsi qu'une nouvelle EJE et AP en CDI.

Evolution de l'activité :

En 2023 comme en 2022, 45 enfants ont été accueillis (contre 46 en 2021, 62 en 2020, 54 en 2019, 52 en 2018 et 49 enfants en 2017) au sein de la crèche.

Le nombre total d'heures réalisées et facturées en 2023 est de :

- 39 001 heures réalisées (contre 39 802 en 2022, 38 809 en 2021, 29 271 en 2020 et 40 780 en 2019)
- 41 485 heures facturées (contre 42 429 en 2022, 41 434 en 2021, 31 022 en 2020 et 43 595 en 2019)

Le nombre de jours d'ouverture : 228 jours
Le taux d'occupation réalisé : 75%
Le taux d'occupation financier : 79,8%
Le taux de facturation : 106,4%

Pour rappel, le taux d'occupation contractuel est fixé à 84%.

La qualité du service :

42% des parents a répondu à l'enquête de satisfaction de mars 2023. Ils ont attribué la note de 9,3/10 pour la satisfaction. Les 19 parents qui ont répondu ont mis en avant le bonheur des enfants au sein de la crèche.

Pour l'enquête de satisfaction d'octobre, 47% ont répondu et ont attribué la note de 8,9/10 pour la satisfaction. Les 21 parents qui ont répondu ont mis en avant le professionnalisme de l'équipe.

Dans le cadre de l'audit qualité Crech'expert, la crèche a obtenu un taux de conformité de 91,55% (soit 5,63% de moins que l'année précédente) et un taux de non-conformité de 7,04% (soit 5,62% de plus que l'année précédente).

Synthèse du compte de résultat :

Total des produits : 451 204 €

Total des charges : 429 793 €

Les recettes principales se décomposent comme suit :

- 181 679 € de participation de la CAF
- 85 045 € de participation des familles
- 98 935 € de participation des entreprises
- 76 843 € de compensation versée par la ville

Le coût par place pour la ville est de 3 659€.

Les dépenses sont principalement constituées des frais de personnel pour 258 724€. La redevance versée à la ville par la crèche s'élève à 32 987€.

Le rapport financier 2023 présente un résultat positif de 21 411€.

Le conseil municipal est appelé à prendre acte de la communication du rapport d'activités 2023 de la crèche « Le Petit Prince » qui a été joint à la note de synthèse.

Délibération n° DLM-2024-038

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-3 et R 1411-7 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L 3131-5 ; R 3131-2 ; R 3131-3 et R 3131- 4 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DLM 2022_69 du 07 juillet 2022 désignant Les Petits Chaperons Rouges délégataire de service public pour l'exploitation de la crèche Le petit prince ;

Vu le contrat de délégation de service public passé avec Les Petits Chaperons Rouges ;

Vu le rapport annuel de l'exercice 2023 présenté par Les Petits Chaperons Rouges ;

Le conseil municipal est appelé à prendre acte du rapport annuel transmis par Les Petits Chaperons Rouges pour l'exercice 2023.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

3. AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES PORTANT DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA CRÈCHE LE PETIT PRINCE

Rapporteur : Monsieur Olivier TAPIE Conseiller municipal délégué aux affaires scolaires et à la petite enfance

Rapport

Au cours de l'année 2020, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a souhaité modifier l'architecture des financements de sa politique contractuelle.

Aux contrats Enfance Jeunesse passés ultérieurement avec les collectivités vient désormais se substituer une convention territoriale globale à laquelle sont adossées des conventions « Bonus Territoire », correspondant aux financements anciennement fléchés au titre des Contrats Enfance Jeunesse.

Désormais, les prestations contractualisées au titre des conventions d'objectifs et de financement « Bonus Territoire « CTG » » sont directement versées au gestionnaire du service, à contrario de l'ancien dispositif où la collectivité percevait des aides de la CAF par actions, au titre de sa politique Enfance Jeunesse.

La commune, est concernée par les modifications de ce dispositif pour les 21 berceaux de la crèche Le Petit Prince, en vertu du contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation de cet établissement conclu entre les parties le 25 juillet 2022.

Cette participation CAF ayant maintenant vocation à être versée au gestionnaire, il convient de déterminer les modalités de reversement de ces « Bonus Territoire » à la commune, et d'avenanter le contrat initial.

Le conseil est appelé à approuver le projet d'avenant 1 proposé en annexe et à en autoriser la signature.

Délibération n° DLM-2024-039

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants ;

Vu l'article L. 3135-1 1° du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° DLM2022-005 du conseil municipal en date du 3 février 2022 ;

Vu les articles 3.5 et 8 du contrat de concession portant Délégation de Service Public pour la gestion de la crèche Le Petit Prince ;

Considérant la mise en œuvre du Bonus Territoire ;

Considérant, dès lors, la nécessité d'avenanter le contrat de concession afin de prendre en compte ces nouvelles modalités de financement de la CAF ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 au contrat de concession de services portant délégation de service public pour la gestion de la crèche Le Petit Prince, annexé à la présente délibération, pour permettre au Délégué le reversement du Bonus Territoire à la ville de Baillargues dès 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, à signer l'avenant ci-annexé et à prendre toute mesure d'exécution s'y rapportant.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

4. AVIS SUR LE RENOUELEMENT DE LA LIGNE DE TRÉSORERIE DU CCAS

Rapporteur : Monsieur Bernard VIDAL Conseiller municipal

Rapport et Délibération n° DLM-2024-040

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) doit solliciter l'avis conforme du conseil municipal pour pouvoir contracter des emprunts.

Du fait de la reconstruction de l'EHPAD, le CCAS doit faire face à un manque à gagner important en trésorerie du fait que la récupération de la TVA via le fonds de compensation de la TVA ne se fera qu'en 2025.

Le crédit agricole propose le renouvellement de la ligne de trésorerie actuelle aux mêmes conditions, c'est-à-dire au taux variable pré-fixé, indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M) plus marge de 1,50% avec des frais de dossier s'élevant à 0,25% du montant accordé.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis favorable sur cette proposition.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

5. ATTRIBUTION D'UN SOUTIEN EXCEPTIONNEL AU CLUB TAURIN LE SANGLIER

Rapporteur : Monsieur François-Xavier CHAZOTTES Conseiller municipal délégué aux travaux et au sport

Rapport

La ville de Baillargues participe activement au développement du sport local par le biais d'aides aux associations sportives. Elle leur accorde diverses subventions afin de les aider à organiser des manifestations ou faciliter la pratique sportive de leurs adhérents.

A ce titre, il est proposé d'accorder une subvention exceptionnelle à l'association le Club Taurin Le Sanglier de 5000€ pour qu'elle puisse mener à bien les projets 2024.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Délibération n° DLM-2024-041

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la demande de soutien de l'Association le Club Taurin Le Sanglier ;

Considérant la participation de cette association au rayonnement sportif de la commune ;

Considérant la politique de soutien de la ville de Baillargues auprès des associations sportives, qu'elle soit financière, matérielle ou en nature ;

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000€ au Club Taurin Le Sanglier.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

6. ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SOS RÉTINITE

Rapporteur : Monsieur David CARBONELL Adjoint au maire délégué à l'écologie, au développement durable du territoire et aux économies d'énergie

Rapport

L'association nationale de lutte contre la cécité, SOS rétinite, créée en 1986 par Monique ROUX (Chevalier de l'ordre national du mérite et Officier de la légion d'Honneur), reconnue d'utilité publique est la première association en France à promouvoir la recherche spécialement dans les pathologies graves de la vue et les maladies rétinienne.

La rétinite est la maladie génétique de l'œil la plus fréquente. En raison de sa complexité, la recherche dans le domaine est faiblement financée.

L'association finance depuis 35 ans quatre équipes de recherche à Montpellier, au CNRS, à la faculté de Sciences et à l'Hôpital.

Elle s'est également fixée pour objectif de lutter contre l'isolement des patients et constitue également le lien entre les médecins et les patients de la France entière en les orientant vers les consultations spécifiques de grande qualité qu'elle a mise en place au CHU de Montpellier.

Cette association manque de moyens pour faire évoluer la recherche et mener à bien ses missions. C'est la raison pour laquelle il est proposé au conseil municipal de la soutenir par le versement d'une subvention exceptionnelle de 500€.

Délibération n° DLM-2024-042

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations ;

CONSIDÉRANT que selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget ;

CONSIDÉRANT que l'association nationale de lutte contre la cécité, SOS rétinite, créée en 1986 par Monique ROUX (Chevalier de l'ordre national du mérite et Officier de la légion d'Honneur), reconnue d'utilité publique est la première association en France à promouvoir la recherche spécialement dans les pathologies graves de la vue et les maladies rétinienne ;

CONSIDÉRANT que la rétinite est la maladie génétique de l'œil la plus fréquente et qu'en raison de sa complexité, la recherche dans le domaine est faiblement financée ;

CONSIDÉRANT que l'association finance depuis 35 ans quatre équipes de recherche à Montpellier, au CNRS, à la faculté de Sciences et à l'Hôpital et qu'elle s'est également fixée pour objectif de lutter contre l'isolement des patients ; qu'elle constitue également le lien entre les médecins et les patients de la France entière en les orientant vers les consultations spécifiques de grande qualité qu'elle a mise en place au CHU de Montpellier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de cette association qui manque de moyens pour faire évoluer la recherche et mener à bien ses missions

Il est proposé au conseil municipal :

- D'accorder une subvention de 500 € à l'association SOS rétinite,
- D'inscrire cette somme au budget 2024,
- D'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette subvention.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

7. MISE A JOUR DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE)

Rapporteur : Madame Patricia VANGREVELYNGHE Conseillère municipale

Rapport

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et s'inscrit dans le cadre du Grenelle de l'environnement, son objectif étant de lutter contre la pollution visuelle dans les communes et agglomérations.

Par délibérations DLM-2022-067 du 08 juin 2022 et DLM-2022-091 du 13 octobre 2022, le conseil municipal a fixé les tarifs applicables à la TLPE ainsi que les exonérations facultatives applicables.

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes suivants, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local :

- Les dispositifs publicitaires ;
- Les enseignes ;
- Les pré-enseignes.

Ces tarifs augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, procéder à des exonérations ou réfections de TLPE.

Il convient aujourd'hui d'actualiser les tarifs applicables au sein de la commune suivant l'évolution des tarifs nationaux.

Pour 2025, les tarifs normaux et maximaux publiés dans l'arrêté signé par le ministre chargé des collectivités territoriales mentionné aux articles L. 454-60 à L.454-62 du Code des Impositions sur les Biens et Services sont les suivants :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE ENSEIGNES (par m² et par face)		
	Non numérique	Numérique
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m ²	18,60 €	55,70 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	37,10 €	111,20 €
ENSEIGNES (par m² et par face)		
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à inférieure ou égale à 7 m ²	EXONERATION	
Enseignes, AUTRES QUE CELLES SCÉLÉES AU SOL , dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m ²	EXONERATION A HAUTEUR DE 50 %	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²		18,60 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²		37,10 €

Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	74,20 €
--	---------

Le conseil municipal est appelé à approuver ces tarifs qui seront applicables en 2025.

Délibération n° DLM-2024-043

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu le Code des Impositions sur les Biens et Services, notamment ses articles L.454-39 à L.454.77 ;

Vu les délibérations DLM-2022-067 du 08 juin 2022 et DLM-2022-091 du 13 octobre 2022 par lesquelles le conseil municipal a approuvé la mise en place de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure et les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- Les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- Le taux de base et les éventuelles exonérations sont votés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année de taxation ;
- Le montant de la taxe est égal au produit des facteurs suivants : le taux annuel d'assujettissement (la durée) ; la base imposable en m² ; le tarif ;

Il est proposé au conseil municipal, pour 2025, d'appliquer les taux maximums publiés dans l'arrêté signé par le ministre chargé des collectivités territoriales mentionné aux articles L. 454-60 à L.454-62 en conservant l'exonération pour les enseignes dont la surface cumulée est de moins de 7m² et les tranches précédemment votées, à savoir :

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE ENSEIGNES		
	Non numérique	Numérique
Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 50 m ²	18,60 €	55,70 €
Dispositifs publicitaires et pré enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	37,10 €	111,20 €
ENSEIGNES		
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à inférieure ou égale à 7 m ²	EXONERATION	
Enseignes, AUTRES QUE CELLES SCELLEES AU SOL, dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m ²	EXONERATION A HAUTEUR DE 50 %	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²		18,60 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²		37,10 €
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²		74,20 €

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

8. AUTORISATION DE PAIEMENT DES CONGÉS NON PRIS

Rapporteur : Madame Elisabeth MAZOLLIER Adjointe au maire déléguée aux festivités animations et manifestations

Rapport

Préalablement à un départ, les agents doivent avoir soldé l'ensemble de leurs congés annuels, jours de Compte Épargne Temps (CET), RTT et récupérer leurs heures supplémentaires avant de quitter la collectivité.

En l'espèce, un agent contractuel de la crèche, placé en arrêt de maladie dès le 08/12/2023 puis en congés de maternité et dont le contrat se termine le 30/08/2024, ne pourra solder l'ensemble de ses congés acquis. Il est proposé de lui attribuer le paiement de ses congés non pris, à savoir 23 jours.

Par ailleurs, un agent sollicitant une disponibilité pour convenances personnelles au 1^{er} septembre 2024 ne pourra également solder son CET. Il est proposé de lui attribuer le paiement de son CET non soldé, à savoir 7 jours.

Le conseil municipal est invité à approuver le paiement de ces jours de congés et d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget.

Délibération n° DLM-2024-044

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18 ;

Vu le Code Général de La Fonction Publique ;

Vu le Décret N°2000-815 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29 mai 2024 ;

Considérant la fin de contrat d'un agent et l'impossibilité qui lui est faite de solder son reliquat de congés (CA, RTT) ;

Considérant le placement en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent et l'impossibilité qui lui est faite de solder son reliquat de compte épargne temps ;

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le paiement de ces éléments aux agents suivants :

- A l'agent en fin de contrat : 23 jours
- A l'agent placé en disponibilité pour convenances personnelles : 7 jours

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

9. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Madame Claire VITOU Conseillère municipale

Rapport

Conformément au Code de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau des effectifs en conséquence.

En l'espèce, dans le cadre de l'évolution des effectifs (départs d'agents, besoins en effectifs supplémentaires, reclassements, évolution de carrière ou modification de temps de travail), il est proposé au conseil municipal de procéder à la modification du tableau des effectifs afin de prendre en compte les modifications ci-dessous :

- Création d'un poste d'adjoint administratif au sein de la direction de la communication. Ce poste était occupé par un agent sur contrat en alternance et répond aujourd'hui aux nécessités de service.
- Création d'un poste d'adjoint d'animation au sein de la direction enfance jeunesse pour répondre à une vacance de poste, suite à un départ à la retraite d'un agent.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Délibération n° DLM-2024-045

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2313-1, R. 2313-3, R. 2313-8 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu l'avis du comité social territorial du 29 mai 2024 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Considérant le bon fonctionnement des services et la nécessité de leur continuité ;

Considérant les besoins en effectifs supplémentaires ;

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté en annexe, prenant en compte les modifications suivantes :

- Création d'un poste d'adjoint administratif au sein de la direction de la communication. Ce poste était occupé par un agent sur contrat en alternance et répond aujourd'hui aux nécessités de service.
- Création d'un poste d'adjoint d'animation au sein de la direction enfance jeunesse pour répondre à une vacance de poste, suite à un départ à la retraite d'un agent.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la création de ces deux postes et la modification du tableau des effectifs qui en résulte tel que présenté en annexe de la note de synthèse.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

10. MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Madame Marie-France TEXIER Conseillère municipale

Rapport

La ville de Baillargues compte 150 agents qui travaillent quotidiennement pour les habitants baillarguois. L'administration compte des métiers divers : gestionnaires, policiers municipaux, bibliothécaires, Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM), adjoints techniques, etc. Dans le cadre des missions réalisées par la collectivité une présence forte des agents sur le terrain (service à la personne, sécurité, éducation...) est requise.

Néanmoins, il existe des métiers qui comportent des tâches qui peuvent être télétravaillées. C'est pourquoi, il devient nécessaire pour l'administration et conformément aux évolutions globales du monde du travail de s'engager dans un déploiement du télétravail.

En outre, l'expérience consécutive à la crise sanitaire qui perdure depuis le 23 mars 2020, a démontré la nécessité pour l'administration de développer de nouvelles modalités d'organisation du travail en faisant preuve d'adaptabilité.

C'est ainsi que la collectivité de Baillargues souhaite s'engager dans une démarche de mise en place du télétravail, qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie ressources humaines et en particulier dans les chantiers portant sur l'organisation du travail, la qualité de vie au travail et la conciliation de la vie professionnelle et personnelle.

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux, où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il vise à améliorer la qualité de vie au travail, favoriser une meilleure conciliation vie personnelle et vie professionnelle, participer à une démarche de développement durable en limitant les déplacements.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. Les agents percevront une allocation forfaitaire permettant de couvrir notamment les frais de consommation électrique.

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

Il est proposé de mettre en place cette nouvelle organisation du travail à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Délibération n° DLM-2024-046

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu le Décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu le Décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté NOR TFPF2123627A du 26 août 2021 modifié pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 mai 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Le télétravail revêt un caractère volontaire. Il ne peut être imposé à l'agent par l'administration.

De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord de son supérieur hiérarchique.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la mise en place du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- Adopter le règlement, joint en annexe à la note de synthèse, qui fixe les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail afin de favoriser sa bonne appréhension et utilisation par les services ;
- Attribuer l'allocation forfaitaire relative au télétravail et prévoir au budget les crédits correspondants.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

11. DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR PRENDRE UNE DÉCISION SUR UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DE CESSION D'UN FONDS DE COMMERCE

Monsieur le maire se retire et ne prend pas part à la décision conformément à l'article L.2131-11 du CGCT. Madame Elisabeth MAZOLLIER, première adjointe est nommée présidente de séance par le conseil municipal à l'unanimité.

Rapporteur : Madame Marie-Thérèse AMALVY Conseillère municipale déléguée aux affaires sociales et à l'insertion

Rapport et Délibération n° DLM-2024-047

Une déclaration préalable a été reçue en mairie le 29 avril 2024, enregistrée sous la référence FDC n°2024-001 concernant la cession d'un fonds de commerce située au 1 rue du Jeu de Ballon, propriété de la SARL DEL SOGNO et dont la SCI KARL représentée par Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER est la bailleuse.

Afin d'éviter toute suspicion de prise illégale d'intérêt, selon l'article 432-12 du Code pénal, le maire intéressé ne peut exercer ou renoncer à l'exercice du droit de préemption au nom de la Commune concernant la cession d'un fonds de commerce dont il est le bailleur.

Il doit également s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la désignation de l'un de ses membres pour prendre cette décision.

En conséquence de quoi, il est proposé au conseil municipal de désigner l'un de ses membres pour prendre toute décision relative à la déclaration préalable ci-dessus mentionnée.
Monsieur le maire se retire et ne prend pas part à la décision conformément à l'article L.2131-11 du CGCT.

Le conseil municipal est appelé à procéder à la désignation de l'un de ses membres pour prendre toute décision relative à la déclaration préalable FDC n°2024-001.

Le conseil municipal désigne Monsieur Michel BAUDOUR pour prendre toute décision relative à la déclaration préalable FDC n°2024-001.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

12. DÉNOMINATION D'UNE VOIE COMMUNALE

Rapporteur : Monsieur François RODENAS Conseiller municipal

Rapport et Délibération n° DLM-2024-048

Vu l'article L.2121-30, L. 2212-1, et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
Afin de faciliter l'accès aux services publics, tel que les secours, la connexion aux réseaux, et la Poste, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition de la base adresse nationale mentionnée au 6° de l'article R. 321-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.

Il convient aujourd'hui de donner un nom à la voie communale perpendiculaire à l' « avenue des symphonies de Bizet » et de la « rue de la bohème ». Un plan de situation est joint en annexe accompagné de la proposition de dénomination.

Considérant l'intérêt de nommer cette voie au regard des motifs exposés, il est ainsi proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- DECIDER du nom attribué à la voie communale ouverte à la circulation : rue des jeux d'enfants,
- AUTORISER Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

13. MOTION RELATIVE AUX MESURES D'ÉCONOMIES ANNONCÉES PAR L'ÉTAT SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LES FINANCES LOCALES A L'INITIATIVE DE L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc MEISSONNIER Maire

Rapport et Délibération n° DLM-2024-049

Le conseil municipal est appelé à approuver la motion suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

14. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE CONCERNANT LE TRANSPORT D'ENFANTS : BUS DU SAVOIR

Rapporteur : Monsieur Christophe KASZUBA Adjoint au maire délégué à l'urbanisme, la sécurité et la prévention

Rapport et Délibération n° DLM-2024-050

La volonté de rationaliser les achats, et surtout de pouvoir réaliser des économies d'échelle enjoignent les collectivités, dans la mesure du possible, à se regrouper dans le cadre de groupement de commandes. Dans cette perspective permanente de recherche de sources d'économie, le Code de la commande publique autorise le regroupement des entités publiques afin d'effectuer des achats groupés sur divers secteurs de l'économie.

Le souhait, en l'espèce, des Villes de Montpellier, Fabrègues, Lavérune, Cournonsec, Saint-Drézéry, Prades-Le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Restinclières, Saussan, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues, Villeneuve-les-Maguelone, Murviel-Les-Montpellier, Cournonterral, Montaud, Pignan, Beaulieu, Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Juvignac, Le Cres et Sussargues se traduit par la volonté de mettre en place un groupement de commandes dans le cadre de la passation d'un marché pour de prestations de transports d'enfants et d'adolescents, avec chauffeur.

La convention a pour objet de créer, dans ce cadre, un groupement de commandes avec les communes précitées, régi par les dispositions des articles L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique, au terme d'une procédure de consultation lancée en commun pour le compte des membres du groupement. La convention prend effet à compter de sa signature par tous les membres du groupement jusqu'à la date d'expiration du marché, périodes de reconductions éventuelles comprises. La Ville de Montpellier est désignée coordonnateur du groupement. Chaque collectivité sera en charge de la bonne exécution du marché pour ce qui la concerne.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver les termes de la convention de groupement de commandes entre les Villes de Montpellier, Fabrègues, Lavérune, Cournonsec, Saint-Drézéry, Prades-Le-Lez, Montferrier-sur-Lez, Restinclières, Saussan, Saint-Brès, Saint-Geniès des Mourgues, Villeneuve-les-Maguelone, Murviel-Les-Montpellier, Cournonterral, Montaud, Pignan, Beaulieu, Castelnau-Le-Lez, Clapiers, Juvignac, Le Cres et Sussargues ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Entendu les explications de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant prendre la parole, Monsieur le maire lève la séance à 19 heures et 38 minutes.

Le Secrétaire de séance,

Ludovic DUCAMP



Le Maire,

Jean-Luc MEISSONNIER



